

Lewis expliqua que la loi ne tient aucun compte de l'élément de bien-être, mais a surtout pour objet de stabiliser l'embauchage. Seuls peuvent se prévaloir de ses avantages, ceux qui chôment sans qu'il en soit de leur faute et, lorsqu'ils viennent réclamer leur allocation, ils doivent prouver qu'ils sont physiquement aptes au travail et prêts à accepter un emploi quelconque.

La mesure présentement à l'étude renferme des dispositions analogues.

"Mais qu'arrive-t-il aux gens qui quittent volontairement leur emploi, afin de bénéficier de leurs allocations de chômage?" lui demanda-t-on.

Il reconnut qu'il se produisait bien quelques escroqueries de ce genre, mais que, dans l'ensemble, la loi atteignait son objectif, qui est de stabiliser l'embauchage, en ce sens qu'elle permettait aux employés de patrons peu scrupuleux de quitter leur emploi, forçant ainsi ces derniers à améliorer les conditions de travail.

Holmes et de nombreux autres chômeurs pourront lire ces détails avec intérêt, ce qui ne les empêchera pas, cependant, de se demander s'il n'y a pas quelque chose d'absurde dans une loi qui défend le versement d'allocations au moment où on en a le plus besoin.

Néanmoins, c'est la loi, ainsi que le déclare Lewis, et les besoins de l'employé n'ont rien à voir au versement des allocations.

Je tiens à signaler, monsieur le président, que la présente mesure renferme une disposition à cet effet et que les allocations ne seront pas versées suivant les besoins de l'employé. Par conséquent, ceux qui tomberont malades durant leur période d'emploi ne pourront obtenir d'aide.

On me pardonnera, je l'espère, de revenir sur certaines questions traitées par le chef de l'opposition (M. Hanson). J'estime, toutefois, que la chose est nécessaire, étant donné que c'est moi-même qui ai émis certains doutes sur la solidité du projet, au point de vue actuariel. J'ai demandé au ministre s'il jugeait ce projet solide au point de vue actuariel. Or, à la page 33 des dépositions recueillies au comité, je constate que l'honorable député de Macleod (M. Hansell) a posé la question suivante au témoin, M. Eric Stangroom :

A votre avis, ce projet est-il bien fondé au point de vue actuariel?

Voici la réponse du témoin :

L'actuaire en chef de la division des assurances répond de la solvabilité de ce plan en se fondant sur la moyenne des onze années comprises entre 1921 et 1931 inclusivement et sur les statistiques disponibles depuis cette date.

Autrement dit, les auteurs du projet estiment que ses conditions de solvabilité sont conformes aux exigences des actuaires. C'est d'ailleurs l'opinion mûrie de ce personnage qui est actuaire de la division des assurances.

Puis un peu plus loin au cours des témoignages, M. Eric Stangroom a cité un passage d'un livre de M. H. H. Wolfenden, intitulé

[M. Marshall.]

*Unemployment Funds*. M. Stangroom affirme que M. Wolfenden est "l'un des actuaires les plus en vue au Canada." Puis l'honorable représentant de Macleod a posé la question suivante :

4. Qui est ce M. Wolfenden?

A quoi on a répondu :

R. M. Wolfenden est l'actuaire le plus en vue au Canada. Je crois qu'il demeure actuellement à Toronto. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages sur l'assurance-chômage. Il a soumis un rapport d'actuaire sur la loi de 1935. Son plus récent ouvrage sur l'assurance-chômage est intitulé *The Real Meaning of Social Insurance*. Le livre dont j'ai cité des extraits a été publié avant ce dernier ouvrage.

On a ensuite invité M. Wolfenden à témoigner. Avant d'aller plus loin, je désire m'opposer à toute cette hâte que met le Gouvernement à faire adopter la mesure. Lue pour la deuxième fois le 16 juillet, elle a fait l'objet d'un débat au cours de la semaine suivante—c'est-à-dire, cette semaine—le comité l'a étudiée à des séances tenues les 22, 23 et 24 juillet. Nous en sommes maintenant au 26 juillet et je n'ai pu me procurer jusqu'ici une copie des témoignages de M. Wolfenden. Heureusement que l'honorable député de Macleod m'en a remis un exemplaire il y a un instant. J'estime qu'il est de mon devoir de m'opposer à l'adoption hâtive de ce projet de loi, car nous n'avons pu l'étudier de façon satisfaisante. Ceux d'entre-nous qui s'intéressent à l'assurance-chômage mais qui n'ont pu assister aux séances du comité, n'ont pas eu l'occasion d'étudier les témoignages des deux actuaires déjà mentionnés, savoir M. Watson, de la division des assurances et M. Wolfenden, que l'on considère comme l'un des actuaires les plus éminents au Canada.

Il est absolument important d'étudier quelque peu les témoignages de ces deux messieurs, afin d'être en mesure de se prononcer sur la solvabilité du projet, du point de vue actuariel. La déclaration suivante de M. Wolfenden est rapportée à la page 216 des témoignages :

A la suite de cette épreuve, qui, à mon sens, nous fournit un aperçu juste et acceptable du problème, je suis convaincu que le projet visé dans le bill n° 98 est, pour le moment, "indéterminé au point de vue actuariel".

En d'autres termes, il n'est pas solide.

M. REID : Pas nécessairement.

L'hon. M. MACKENZIE : Non, pas nécessairement.

M. REID : Parce qu'il est indéterminé, il ne s'ensuit pas forcément qu'il n'est pas solide.

M. MARSHALL : La parole de M. Wolfenden est tout aussi acceptable ou tout aussi sûre que celle de M. Watson.